

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Some pages are cut off.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

DISTRICT OF }
 QUEBEC. }



HEREAS by an Ordinance of the Governor and Legislative Council of this Province, bearing date the 16th. January, 1779, intituled, "An Ordinance for continuing

an Ordinance made the 23d of April in the seventeenth year of his Majesty's Reign, empowering the Commissioners of the Peace, to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal;

It is ordered and required, That the Commissioners of the Peace, in their Quarter-sessions, do fix and regulate, as often as they shall see occasion, the rates that shall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or sled, within the towns of Quebec and Montreal, also such regulations as they may judge necessary for the police of the said towns.

In pursuance thereof, at a Court of General Quarter-sessions of the peace, held in the city of Quebec for the district of Quebec, on Tuesday the 8th day of October, 1782, and continued by adjournment to the third day of November, 1782, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, Viz.

Regulations for the Carters.

I. For the carriage of every load, consisting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf sugar, bread, pease, or wheat, three barrels of melasses, brown or powder sugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogsheds or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, sugar, tobacco, or water, or other goods of the same weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's Wharf, and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there shall be paid fifteen coppers, or the value thereof, except melasses taken up and carried as aforesaid, for which there shall be paid one shilling.

II. For every load consisting as is above mentioned, taken up on Mr Drummond's Wharf, or between that and the King's Wharf, and carried to any part of the Lower-town, not farther than the House in *Sault-au-matelot-street*, commonly known by the name of Cadet's House, there shall be paid for the carriage thereof twenty coppers, and for every puncheon of melasses taken up and carried the aforesaid distance one shilling and three pence.

III. For every load consisting as aforesaid, taken up in the Lower-town on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to any place between Cadet's House and the Palace, there shall be paid for the cartage thereof thirty coppers, and for every puncheon of melasses carried the same distance one shilling and eight pence.

IV. For every ordinary load as aforesaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharf, and carried to any place beyond Cadet's House as far as the palace, there shall be paid for the carriage thereof one shilling and eight pence, and for every puncheon of melasses carried the same distance two shillings.

V. For every hundred bushels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the first article there shall be paid two shillings, and for every hundred bushels of salt taken up and carried within the said limits there shall be paid three shillings and nine pence.

VI. For every hundred bushels of wheat or salt taken up and carried within the limits mentioned in the second and third articles, the price shall be increased in proportion as on other goods mentioned in the said articles.

VII. For every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town, there shall be paid for the carriage thereof one shilling and six pence.

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid two shillings and six pence, and so in proportion for any greater distance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits of the first article, there shall be paid for the carriage thereof three shillings and nine pence, and so in proportion for any greater distance.

X. For every load consisting as mentioned in the first article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College or Recollets, or any other place equally distant, there shall be paid one shilling, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid four pence over and above the said shilling.

XI. For every puncheon of melasses, taken up within the limits mentioned in the preceding article; and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant; there shall be paid two shillings, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid six pence over and above the two shillings.

XII. For every cord of wood taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid two shillings and nine pence, and for carrying it further provided it be within the gates of the city, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and nine pence.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the Intendant's Palace, or between that and Mr. Drummond's Distill-house, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid for the carriage thereof two shillings and six pence, and for carrying it to St. Lewis' Street, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and six pence.

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried as far as Palace-gate, there shall be paid one shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the thirteenth article, and carried to any part of the Upper-town, as far as the

DISTRICT de }
 QUEBEC. }



U que par une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de cette province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite

le 23 d'Avril dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix fixeront et régleront, dans leurs séances de quartier, toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les prix du charriage de toutes marchandises, en charette, caberouet ou traine dans les villes de Québec et de Montréal, ainsi que tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour la Police des dites villes.

En conséquence de quoi, il est ordonné et statué, dans une séance de Quartier Générale pour la Paix tenuë dans la ville de Québec, mardi le huitième jour d'Octobre, et continuëe par remise jusqu'au troisième jour de Novembre, pardevant les Commissaires alors présents, comme suit, scavoir:

Réglemens pour les Charetiers.

I^o Pour le charriage de chaque voiage consistant en quatre quarts ou huit pôches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, ou quatre quarts de pain, pois ou bled, trois quarts de melasses, castonade brute ou blanche, eau-de-vie, poix, goudron, terbentine, lard ou bœuf, ou de deux barriques ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autre chose de même péfanteur, chargé sur la grève de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transporté à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au Quai de Monsieur Lymburner, on paiera quinze copres ou la valeur d'icelles, à la reserve de melasses chargées et chariées comme il est dit ci-dessus, pour lesquelles on paiera un shellin.

II^o Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci dessus qu'on chargera sur le quai de Mr. Drummond, ou entre le dit Quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la maison dans le Sault au Matelot, connuë sous le nom de la maison de Cadet; on paiera pour le charriage vingt copres, et pour chaque poinçon de melasse qu'on chargera et transportera à la même distance un shellin et six copres.

III. Pour chaque voiage consistant comme il est dit ci-dessus, chargé dans la Basse-ville sur le Quai du Roi, ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la maison de Cadet et le Palais, on paiera pour le charriage un shellin et six copres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance un shellin et seize copres.

IV^o Pour chaque voiage ordinaire comme il est spécifié ci-devant, qui aura été chargé entre le Quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et qui aura été transporté à quelque endroit au-de-là de la Maison de Cadet jusqu'au Palais, on paiera pour le charriage quarante copres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance, deux shellins.

V^o Pour chaque cent minots de bled chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, on paiera deux shellins, et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera trois shellins et dix-huit copres.

VI^o Pour chaque cent minots ou boisseaux de bled ou de sel chargés et transportés dans les limites spécifiées aux articles deux et trois, le prix de charriage sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés aux dits articles.

VII^o Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse-ville, et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, on paiera pour le charriage un shellin et demi.

VIII^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, on paiera deux shellins et demi, et à proportion pour une distance plus grande.

IX^o Par chaque cent de Madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et transportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le charriage trois shellins et dix-huit copres, et à proportion pour les transporter à une distance plus éloignée.

X^o Pour chaque voiage consistant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou jusqu'aux Recollets, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera un shellin, et pour la porter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en sus du dit shellin, huit copres.

XI^o Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précédent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recollets ou jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque endroit éloigné de la même distance, on paiera deux shellins et pour le transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, un demi shellin en sus et en outre des dits deux shellins.

XII^o Pour chaque corde de bois chargée à la Basse-ville; et transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recollets, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera deux shellins et dix-huit copres, et pour la transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, paiera un demi shellin de plus, outre les dits deux shellins et dix-huit copres.

XIII. Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant ou entre le dit Palais et la distillerie de Mr. Drummond, et qui aura été transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera pour le charriage deux shellins et demi, et pour la transporter à la rue St. Louis ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera un demi shellin de plus et en outre les dits deux shellins et demi.

XIV^o Pour chaque corde de bois chargée dans les limites de l'article précédent, et qui sera transportée jusqu'à la Porte du Palais, on paiera un shellin et demi.

XV^o Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transportées à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des

Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three shillings and nine pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates nine pence, over and above the three shillings and nine pence; and for the carriage of every hundred of planks, taken from the said Beach, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College; there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid nine pence, over and above the said five shillings.

XVI. For every hundred of boards ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town, and carried to the Upper town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid four shillings, and for any greater distance within the gates eight pence, over and above the said four shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof six shillings and six pence, and for any greater distance within the gates one shilling and six pence, over and above the aforesaid six and six pence.

XVIII. For every load consisting as is mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid nine pence, and for every puncheon of melasses, taken and carried within the said limits one shilling and one penny.

XIX. That from and after the publication hereof, no person or persons keeping caleches, carriages, or other carriages for hire, within the town or suburbs of Quebec, shall ask or receive more than seven shillings and six pence currency, for carrying one or two persons with their baggage to the Post-house at Lorette, or for the use of their calech or carrieole with a horse and man to drive the same for the space of one day, to go any place not exceeding four leagues from Quebec, the sum of ten shillings and no more; and it is ordered that all and every person whatsoever shall have one or more horse bells affixed to the collar of each horse, which he or she shall cause to be tackled to any train, sled or carrieole which he or she shall drive or cause to be driven in the city or environs of Quebec, so long as the snow shall remain on the ground.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages, who work for hire, It is hereby ordered, That no person or persons keeping caleches, carriages or other carriages for hire within the town or suburbs of Quebec, shall presume to exercise the profession of a carter, or let or hire his or their calech or caleches, carrieole or carriages, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace, specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such; and the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the said Clerk of the Peace, is hereby empowered to grant such certificate, on due application, and to keep a book wherein he is to insert the carter's name, and the time of entry, and the number he is to have on his cart or carriage, to the end the persons injured may the more easily obtain redress.

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatsoever gallop or ride at full speed on horse-back or in any carriage, or, having the charge of any horse or horses, in any loaded cart, truck or sled, shall ride on any such horse or horses, or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or highways in or adjacent to the town or suburbs of Quebec: And that no such driver or drivers shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds, shall employ young boys to drive the same, but such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, sleds, or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the Market-places in the Upper or Lower-town, and to remain there till they are engaged to work, and so soon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement, but must go with the first person who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance aforesaid, That any carter, owner or driver of a caleche or carrieole, who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is hereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall disobey any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings, to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty, and the other to the person who shall sue for the same.

Police en Général

Regulations for the POLICE of QUEBEC.

I. It is ordered, That every house-keeper, and every owner of an empty house or emplacement, in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall, within five days after the publication hereof, clean, or cause to be cleaned, one half of the width of the street opposite to his or her house, hangar, out-house or emplacement; and where the said house &c. is so situated as to have entrance from two streets, the occupier shall clean his part of both streets, or being a corner house shall have three sides each in a different street, the owner or occupier shall clean his portion of the three streets; and the streets shall be so cleaned twice in every week, Wednesdays and Saturdays; and the dirt and rubbish to be collected in each such portion of the different streets shall be made up in heaps near the walls of the different houses. Persons living in the Lower-town shall cause the dirt and rubbish so collected to be removed within twenty-four hours, and laid on the Beach at low-water mark, between Mr. Willcock's wharf and the stone pier at the Canotrie. All the dirt and rubbish of the Upper-town, shall be carried without Palace-gate, and laid down on the beach near to the Intendant's palace, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive. As long as the snow remains on the ground the streets shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be levelled at the expence of the persons neglecting to observe this regulation, whosoever shall not comply with every part of this article shall forfeit ten shillings.

II. The butchers stalls in the Upper and Lower-towns shall be looked on as houses and the owners of them shall keep the portion of the street or market place before and behind each stall always clean, under a penalty of five shillings.

Jesuits, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera trois shellins et dix huit copres, et pour les charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, dix huit copres de plus outre les dits trois shellins et dix huit copres; et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite Grève et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, on paiera cinq shellins, et pour les charier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera dix huit copres de plus et en outre des dits cinq shellins.

XVI^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recollets, il sera payé pour le chariage quatre shellins, et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, seize copres en sus des dits quatre shellins.

XVII. Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargés à la Basse ville et transportés à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recollets, on paiera pour le chariage six shellins et demi, et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville un shellin et demi de plus que les dits six shellins et demi.

XVIII^o Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spécifiées au premier article, chargé dans quelque partie de la Haute-ville et transporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes on paiera dix huit copres, et pour chaque poinçon de melasse chargé et transporté dans les mêmes limites un shellin et deux copres.

XIX. Il est ordonné que dès la publication de ces présentes, toutes personnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Quebec, n'exigera ni ne recevra plus que sept shellins et demi courans pour mener une ou deux personnes, avec leur bagage, à la maison de Poste à Lorette, ou pour le loyer de leur caleche et carrieole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'espace d'un jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce soit qui n'est pas éloigné de plus de quatre lieues de Quebec: la somme de dix shellins, avec défense d'exiger ou de recevoir plus. Et il est ordonné que toutes personnes quelconques auront une ou plusieurs clochetes ou grélots affixés au collier de chaque cheval qui sera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de Quebec, pendant que la neige restera sur la terre.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre par les conducteurs de charettes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour salaire, il est ordonné par ces présentes, que toutes personnes qui garderont des caleches, carioles, ou autres voitures à louer pour salaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Quebec, ne presumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leur caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat spécifiant le numero de la charete ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de la peinture rouge sur la charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes fois qu'on l'exigera; et il lui est ordonné de garder un registre dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enrégistrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lésée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumerà sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abattue à cheval ou en quelque voiture que ce soit; et il est défendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque charete, traine ou caberouet chargé, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la charete, caberouet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues dans la ville ou fauxbourgs de Quebec, ou dans les grand-chemins circonvoisins; et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas; et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leur voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leur voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer à travailler, et ils partiront immédiatement et aussi-tôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout prétexte de pré-engagement; et ils accompagneront la personne qui les aura engagé.

Il est aussi statué et ordonné par la même ordonnance citée ci devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carioles, qui après la publication de ce tarif ou réglemant, demandera ou recevra un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix respectifs spécifiés dans ce tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de vingt shellins, dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites auront été faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix qui, après parties ouïes, déterminera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les frais de poursuite seront levés en vertu d'un ordre de saisie et vente des effets de la personne convaincue de contrevention; et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Règlemens pour la POLICE de QUEBEC.

I^o Il est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Quebec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce réglemant, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangar, bâtimens ou emplacements; et lorsque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux rues sur lesquelles il aura entrée, ou étant situés au coin de plusieurs rues, bordera sur trois, le propriétaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou fera nettoier sa moitié de la largeur des trois rues, et le fera deux fois chaque semaine, savoir, le mercredi et le samedi, les ordures et vidanges de chaque pareille portion de rue seront ramassées en tas contre les murs de chaque maison; et les personnes demeurantes à la Basse-ville feront enlever les ordures et vidanges dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été ramassées, et les seront charier et poser sur la grève au bord de la marée basse entre le Quai de Mr. Wilcock et la Digue de Pierre à la Canoterie; et toutes les ordures et vidanges de la Haute-ville seront enlevées hors la Porte du Palais, et mises sur la grève près du Palais de l'Intendant, de maniere à ne causer aucune nuisance, et si loin de toutes maisons qu'elles ne puissent leur être offensives; et tandis que la neige restera sur la terre les rues seront entretenues en bon état, et unies en tous tems et sans cahots, et tous pareils cahots qui se trouveront seront abâtus et unis aux dépens de toutes personnes qui négligeront d'observer ce réglemant, toute personne qui manquera de se conformer à chaque partie des prescriptions de cet article paiera une amende de dix shellins.

II^o Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons, et le propriétaire de chaque établis tiendra sa portion de la rue et de la place du Marché qui se trouveront devant et derrière son établi, toujours nettes, sous peine d'une amende de cinq shellins pour chaque contrevention.

III. No horse or hogs shall be suffered to stray in the streets. Any person may seize and confine any hog & find in the streets, and he shall employ the Bell Man immediately to publish in the principal streets, but particularly in the street where he took up the hog, that he is ready to deliver it to the owner on his paying ten shillings and all charges; but if no person appears in two days after the Bell Man has cried the hog to claim it, or if a person appears and claims it but refuses two days running to pay the ten shillings and charges, the person in whose possession it is may then retain it for his own use.

IV. No person shall throw water, dust, ashes, soot, filth or dirt of any kind, in the streets; every person is to have the street before his house kept neat and clean at all times, under a penalty of five shillings for every offence.

V. No person shall be permitted to pile wood in the streets, nor shall any one leave carts, calches, carriages, or casks to encumber the streets, under a penalty of five shillings. Every person disobeying the order of any Commissioner of the Peace to remove a nuisance or incumbrance found on the said person's portion of the street, shall pay five shillings every time he refuses to obey the order. It shall be lawful for any Commissioner, or for any person appointed by the Commissioners, to remove all incumbrances left in the streets, and may order them to be laid in any place within or without the walls so as not to incumbrate any person; he or she on whose part of the street such incumbrance is found shall pay a fine of ten shillings, over and above the expence of removal.

VI. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court, so near any street as to be offensive to the neighbours, or to people passing under a penalty of twenty shillings and to remove them immediately.

VII. No person shall exercise the trade of a butcher after the first day of December next without a licence signed by two Commissioners of the Peace under pain of ten shillings for every day they may have continued the trade of a butcher without licence; every butcher shall keep the place where he kills his cattle clean and as free as possible from offensive smell, and if the smell of any such place shall become at any time offensive, and complaint thereof be made to a Commissioner of the Peace, he may grant a written order, directed to a bailiff, commanding the butcher complained of to admit the said complainant, accompanied by a bailiff, to view the place where he kills his cattle. If the butcher shall refuse to admit them he shall for every such refusal pay twenty shillings. But if in obedience to the order he shall permit them to visit the said place, and if they shall find that the offensive smell proceeds from dirtiness and filth found there, the butcher so offending shall pay ten shillings and shall cause the filth to be removed.

VIII. No person shall kill calves or any other animal in the streets or market-places under a penalty of five shillings.

IX. No person having brought sturgeon or other large fish to market shall gut them in the streets or market-place under a penalty of five shillings.

X. No person may build in any street without having made application to the fitting Commissioner to have a line drawn for the mason's direction, under pain of having as much of the building demolished as shall be found to encroach on the street; the mason who shall build without a line so drawn to guide him in laying the foundation shall pay a fine of forty shillings.

XI. The carters shall clean the market place in the Lower-town every Wednesday and Saturday, under a penalty of five shillings on every carter who shall refuse to assist at that work.

XII. It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's Wharf or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharves or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

XIII. Many of the chimnies and gables of pinion-walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, it is ordered that the overseer to prevent accidents by fire do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice, any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

XIV. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

XV. No butcher or butchers shall after the publication hereof, sell or cause to be sold, any butchers meat other wise than by weight, and in such public stalls in the market-place as shall be allotted for that purpose by the Commissioners of the Peace, on pain of forty shillings.

XVI. That no person or persons do for the future shoot or cause to be shot any Partridges from the fifteenth day of March to the fifteenth day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.

XVII. That all hay and straw, which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds French weight on pain of forty shillings.

XVIII. That the butchers, bakers and tavern-keepers have their weights and measures, stamped by the clerk of the market, in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers, or tavern-keepers, selling any meat, or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.

XIX. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec, without first having obtained a licence or permit for that purpose, from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the peace, on pain of imprisonment.

XX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements, situated in a street, shall, on or before the first day of August next, make a foot-path of four feet wide, along the front of his property so situated; the path shall be level and covered eight inches thick with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least ten inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with flag-stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse may pave the foot path. No person's part of the path shall be higher than his neighbour's part. The border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

In all places where steps, or cellar doors advance three feet or more into the streets, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two feet in breadth from them further out into the street; whosoever does not strictly comply with this regulation shall forfeit forty shillings.

For every week that this work shall be left undone after the first of August the offender shall pay ten shillings.

XXI. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse back on any foot path in town, or shall suffer the wheels of his cart or carriage to pass over a foot path under the penalty of five shillings for every offence.

XXII. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door outside, so as to give light in the street from dusk until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of five shillings for every night he or she shall neglect or refuse to comply with this article.

XXIII. Any person who shall wilfully break a lamp in the street shall pay a fine of forty shillings.

XXIV. No mason or other person shall open a quarry within the walls of Quebec, for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly Court, under the penalty of forty shillings.

XXV. All persons bringing provisions, provender, fire wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel that he may use it in levelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a penalty of five shillings.

XXVI. It is ordered that all posts placed in any of the streets in Quebec which are a nuisance to the public be immediately removed on pain of twenty shillings.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

III. Il est défendu de laisser aller aucun cheval ou cochon errant dans aucune des rues et il est permis à qui que ce soit de saisir et de renfermer tout cochon qu'il trouvera dans les rues, en faisant publier au son de cloche dans les rues principales, et particulièrement dans celle où il aura pris le cochon, qu'il est prêt à le remettre au propriétaire en payant dix shillings et les frais; mais s'il ne paroit personne pour réclamer le cochon dans deux jours après la publication au son de la cloche, ou s'il parroit quelque personne pour le réclamer mais qui refuse deux jours de suite de payer les dix shillings et les frais, la personne qui aura le cochon en sa possession pourra le garder à son usage.

IV. Il est défendu à qui que ce soit de jeter de l'eau, bouriers, tendres, suie, ordures ou saloperies de quelque espèce que ce soit dans aucune rue, et il est ordonné que chaque personne tiendra la rue devant sa maison nette et propre en tous tems, sous peine de cinq shillings pour chaque contrevention.

V. Il ne sera pas permis à qui que ce soit de piler du bois dans les rues, non plus que de laisser des charrettes, caleches, carioles ou futailles dans les rues pour les embarrasser, sous peine de cinq shillings. Toute personne qui desobéira à l'ordre de quelque Commissaire de Paix pour faire enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on aura trouvé sur sa portion de rue payera cinq shillings pour chaque refus d'obéir à l'ordre. Il sera loisible à tout Commissaire de Paix ou à toute personne constituée par les Commissaires de Paix, de faire enlever tous les encombrements qu'on laissera dans les rues, et ils pourront ordonner de les mettre en tout endroit en dedans ou en dehors des murs, de maniere à ne causer aucune incommodité à qui que ce soit; la personne à qui appartiendra la portion de la rue dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de dix shillings, outre les frais de les enlever.

VI. Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans quelque parc, cour ou enclos, assez près d'une rue pour causer quelque offense aux voisins ou aux passans, sous peine de vingt shillings, et de les faire ôter incessamment.

VII. Il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer le métier de Boucher après le premier jour de Décembre prochain, sans une licence signée par deux Commissaires de Paix, sous peine de dix shillings par chaque jour qu'il aura continué d'exercer le dit métier de boucher sans licence; et il est ordonné à tous bouchers de tenir les endroits où ils tueront leurs animaux nets, de maniere à ne causer que le moins qu'il sera possible, aucune odeur offensive; et s'il arrive que l'odeur de quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en écrit adressé à quelque bailli, requérant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit où il aura tué ses animaux, et si le boucher refuse de les admettre il payera une amende de vingt shillings pour chaque refus; mais si par obéissance à l'ordre il leur permet de faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletés et ordures qu'il y auront trouvées, tout boucher qui sera ainsi trouvé en contrevention payera une amende de dix shillings, et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII. Il est défendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les rues ou dans les places de marché sous peine de cinq shillings.

IX. Il est défendu à qui que ce soit qui portera de l'étrurgeon ou autres gros poissons au marché d'en vider les entrailles dans les rues ou dans les places de marché, sous peine de cinq shillings.

X. Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune rue sans s'adresser préalablement aux Commissaires de Paix qui feront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démolition de telle partie du bâtiment qu'on trouvera avoir avancé ou empiété sur la rue; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en maniere sùdite, pour le régler en posant la fondation, paiera une amende de quarante shillings.

XI. Les charretiers nettoieront la Place du Marché de la Basse-ville tous les Mercredis et tous les Samedis, sous peine de cinq shillings d'amende payable par chaque charretier qui refusera d'assister au dit ouvrage.

XII. Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudières à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtiments dans le Cul de Sac; il est ordonné que le jour de la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera après de faire bouillir aucune chaudière à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de quarante shillings.

XIII. Sur ce qu'il a été représenté, que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prévenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en decadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le propriétaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de vingt shillings.

XIV. Personne ne presumera de jeter des pierres ou des bâtons dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Remparts, sous peine de dix shillings.

XV. Il est ordonné qu'après la publication des présentes aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande de boucherie qu'à la livre, et à tel établi public dans les places de Marché qui lui sera désigné à cet effet par les Commissaires de Paix, sous peine de quarante shillings.

XVI. Il est défendu à qui que ce soit de tuer ou de faire tuer à l'avenir aucune perdrix depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ou de les prendre au collet, ou de détruire leur œufs, ou d'en vendre ou d'en acheter pendant le dit interval de tems, sous peine de quarante shillings.

XVII. Il est ordonné que tous les foins et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes seront bottelés; et que chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François sous peine de quarante shillings.

XVIII. Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leurs poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulangier ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de dix shillings par chaque offense.

XIX. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumône dans la ville de Québec, sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

XX. Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacements bordans sur quelque rue, feront un sentier pour les piétons au premier d'Août prochain, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque rue, lequel sentier sera unis et couvert de gravois huit pouces d'épaisseur, avec une bordure de bois de dix pouces de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de maniere que les roues des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncés dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le présentent) faire paver leur part de sentier; personne n'élèvera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierre, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans tous les endroits où les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les rues, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la rue, toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce réglemant paiera une amende de quarante shillings.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier d'Août, chaque contrevenant paiera dix shillings.

XXI. Personne ne presumera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pié dans la ville, non plus que de souffrir que les roues de sa charrette ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de cinq shillings pour chaque offense.

XXII. Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de café, posera au premier de Décembre prochain en dehors de sa porte une lampe, de maniere à éclairer dans la rue, depuis la brume jusqu'à minuit, (excepté quand la lune éclairera) sous peine de deux shillings pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

XXIII. Toute personne qui de propos délibéré cassera quelque lampe dans quelque rue paiera une amende de quarante shillings.

XXIV. Il est défendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouvrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur séance de semaine, sous peine de quarante shillings.

XXV. Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaque un piéche et une pèle afin de s'en servir pour abatre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieues à la ronde de la ville, sous peine de cinq shillings.

XXVI. Il est ordonné que tous les poteaux qui sont placés dans aucune rue que soient de bois, et qui sont nuisibles au public, soient enlevés incessamment, sous peine de vingt shillings.